Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 025-212503189-20261028-ARR2026_125-AR

Commune de Jougne

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-125

Objet : Arrêté portant interdiction du stationnement nocturne des camping-cars, caravanes et véhicules assimilés sur trois parkings communaux

Le Maire de Jougne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-1 et suivants relatifs au stationnement et L. 325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-83 du 3 août 2026 par lequel le maire s'est opposé au transfert du pouvoir de police à l'EPCI en matière d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le maire détient, au titre de ses pouvoirs de police générale, la responsabilité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que le stationnement nocturne prolongé de camping-cars, caravanes et véhicules assimilés sur les parkings de la place Buttigliera Alta, du cimetière communal et des aires de jeux communales est à l'origine de troubles avérés à l'ordre public, caractérisés notamment par :

- Des nuisances sonores nocturnes portant atteinte à la tranquillité des riverains ;
- Des dépôts sauvages de déchets et d'eaux usées portant atteinte à la salubrité publique ;
- Des occupations abusives ;

Considérant que ces troubles, constatés de manière répétée sur ces sites spécifiques, justifient une mesure de police administrative ciblée ;

Considérant que la limitation de l'interdiction à des parkings identifiés et à une plage horaire nocturne restreinte (22h-6h) garantit le caractère proportionné de la mesure au regard des objectifs de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques poursuivis ;

Considérant que cette mesure ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de circulation et de stationnement ;

Sur proposition des services municipaux ;

Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 025-212503189-20261028-ARR2026_125-AR

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'interdiction

Le stationnement des camping-cars, caravanes, résidences mobiles de loisirs et tout véhicule aménagé pour l'habitation ou le camping est interdit entre 22 heures et 6 heures sur les emplacements suivants :

- Le parking de la place Buttigliera Alta ;
- Le parking du cimetière communal ;
- Le parking du stade de football ;
- Les parkings des aires de jeux communales (y compris le parking place des Brule-Loups à Entre-les-Fourgs).

Article 2 : Champ d'application

Cette interdiction s'applique uniquement aux trois sites mentionnés à l'article 1er. Elle ne concerne pas les autres zones de stationnement de la commune.

Article 3 : Exceptions

Sont exemptés de cette interdiction les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le maire pour des motifs exceptionnels (manifestation communale, travaux d'urgence, etc.).

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route en matière de stationnement gênant (contravention de 2e classe) ou très gênant (contravention de 4e classe), ainsi qu'aux mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Signalisation

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés à l'entrée de chacun des trois parkings visés à l'article 1er, indiquant clairement l'interdiction, ses horaires et les sanctions encourues.

Article 6 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 025-212503189-20261028-ARR2026_125-AR

Transmis au représentant de l'État dans le département aux fins de contrôle de légalité ;

- Notifié au commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe ;

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Jougne ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon ;

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Exécution

La directrice des services, le responsable technique, le commandant de la commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jougne, le 28 octobre 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

MAIRIE DE JOUGNE
25370 (DOUBS)

Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 025-212503189-20261028-ARR2026_125-AR